Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-025

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2021-01-26-004 - arrêté en date du 26/01/2021 portant sur cessation d' activité de CSSR AFTRAL (2 pages) Page 4

35-2021-01-26-005 - arrêté du 26-01-2021 portant ajout d'une Salle supplémentaire pour France Stage Permis (2 pages) Page 7

35-2021-02-09-004 - Arrêté du 9 février 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction au 1 à 5 rue de Chateaugiron à Rennes. (3 pages) Page 10

35-2021-02-09-003 - Arrêté du 9 février 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégés dans le cadre de travaux de surélévation de construction au 74 rue de l'Alma à Rennes. (3 pages) Page 14

35-2021-02-05-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 février 2020, désignant les membres de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 18

Direction régionale des finances publiques /

35-2021-02-03-005 - Décision du 3 février 2021 portant délégation spéciale de signature de M. BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique. (8 pages) Page 21

35-2021-02-09-002 - Fermeture exceptionnelle du CFP de REDON le matin du jeudi 11 février 2021. (1 page) Page 30

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2021-01-28-003 - Arrêté du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (4 pages) Page 32

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-02-04-002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo (2 pages) Page 37

35-2021-02-08-001 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Laillé (2 pages) Page 40

35-2021-02-05-002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - Ville de Le Rheu M (3 pages) Page 43

35-2021-02-04-003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Saint-Jacques de la Lande (2 pages) Page 47

35-2021-02-04-004 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Thorigné-Fouillard (2 pages) Page 50

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2021-02-03-004 - AP 2021 02 03 approuvant le plan de surete du port de Saint-Malo (2 pages) Page 53
35-2021-02-09-005 - AP_2021 02 09_ modifiant AP 11 12 2018 portant création Commission portuaire bien être gens de mer et désignation de ses membres (1 page) Page 56
35-2021-01-27-006 - Arrêté inter-préfectoral 2021-007 du 27 01 21_ fixant périmètres zone portuaire de sûreté et limites portuaires port St Malo (3 pages) Page 58
35-2021-01-26-006 - Arrêté inter-préfectoral 2021-006 du 26 01 2021 approuvant l'évaluation sûreté portuaire port St Malo (4 pages) Page 62

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-01-26-004

arrêté en date du 26/01/2021 portant sur cessation d' activité de CSSR AFTRAL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **13 035 0007 0** du 15 mars 2018 autorisant Madame Valérie LARDIERE à exploiter, **pour une durée de cinq ans**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AFTRAL, situé 10 rue des charmilles 35577 CESSON-SEVIGNE

Vu le mail du 08 décembre 2020 nous informant d'un changement de Directrice au sein de la société AFTRAL, et de l'arrêt de l'activité CSSR ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° **13 035 0007 0** autorisant Madame Valérie LARDIERE à exploiter, **pour une durée de cinq ans,** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AFTRAL, est Abrogé, à compter du 08 décembre 2020
L'arrêt de l'activité du CSSR AFTRAL est également enregistré à partir du 08 décembre 2020 ;

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-01-26-005

arrêté du 26-01-2021 portant ajout d'une Salle supplémentaire pour France Stage Permis

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sous le n° R 19 035 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, FRANCE STAGE PERMIS, situé ZA de Fontvieille Emplacement D123 13190 ALLAUCH ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 autorisant la société FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle de formation située 20 rue des Loges 35135 CHANTEPIE ;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation dénommée, salle OUST, située, Maison d'Accueil du Pays de Redon 2, rue Claude Chantebel 35600 REDON présentée par la société FRANCE STAGE PERMIS, en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2019 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations situées :
- Résidence Bourg l'évêque 30 rue de Brest 35000 RENNES
- Résidence de Gantelles 21 rue Franz Heller 35000 RENNES

• Salle de séminaire L' Evenement 20 rue des loges 35135 CHANTEPIE
• Salle OUST, Maison d'accueil du Pays de Redon 2 rue Claude Chantebel 35600 REDON

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Article 4: Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Fait à Rennes, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-09-004

Arrêté du 9 février 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction au 1 à 5 rue de Chateaugiron à Rennes.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction au 1 à 5 rue Chateaugiron à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la SCCV ST MICHEL, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 29 janvier 2020, demandant la démolition d'un immeuble abritant 1 nid de Martinet noir, au 3 rue de Chateaugiron à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 3 février 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 4 février 2020, du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCCV ST MICHEL, sise 75 rue de l'Alma 35000 RENNES, représentée par le promoteur.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue fin 2023. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition de l'immeuble situé du 1 au 5 rue Chateaugiron à Rennes, abritant 1 nid de Martinet noir.

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation du nid existant doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction du nid, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place au minimum 3 nids de substitution sur le futur bâtiment à construire.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le plan d'implantation de ces nichoirs devra être transmis pour validation à la DDTM.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 09/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

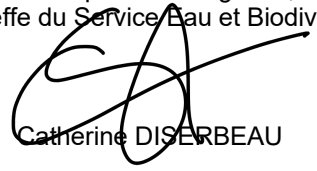

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-09-003

Arrêté du 9 février 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégés dans le cadre de travaux de surélévation de construction au 74 rue de l'Alma à Rennes.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de surélévation de construction au 74 rue de l'Alma à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande présentée par Magali Esnault et David Vallée, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 30 janvier 2020, demandant la surélévation d'un bâtiment siuté au 74 rue de l'Alma et entraînant l'obturation d'1 nid de Martinet noir, au 72 rue de l'Alma à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 3 février 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 4 février 2020, du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant au n°72, compte-tenu de la surélévation du bâtiment existant au n°74,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Magali Esnault et David Vallée, 74 rue de l'Alma 35000 RENNES.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de surélévation, prévue fin 2021. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la surélévation d'un bâtiment siuté au 74 rue de l'Alma et entraînant l'obturation d'1 nid de Martinet noir, au 72 rue de l'Alma à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation du nid existant doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de l'obturation du nid, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place 1 nichoir triple de substitution ou 3 nichoirs simples sur le bâtiment surélevé, de préférence sur la façade Nord.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le plan d'implantation de ces nichoirs devra être transmis pour validation à la DDTM.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 09/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-05-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 février 2020, désignant les membres de la commission départementale de conciliation

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 18 février 2020 désignant les membres de la commission départementale de conciliation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le courrier de la Confédération Nationale du Logement du 6 janvier 2021,

Vu le courriel de INDECOSA-CGT du 7 janvier 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation jusqu'au 17 février 2023 :

A) Au titre des représentants des organisations de bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel GAUTIER Émeraude Habitation	Madame Laurence CARRER SA HLM Les Foyers
Madame Nathalie GUEZOU Fougères Habitat	Madame Karine GUILLAUDEUX Archipel Habitat
Madame Colette MARTIN UNPI 35	Monsieur Hervé LE MAY UNPI 35
Monsieur Michel BOUCHAUD UNPI 35	Monsieur Albert LE PALUD UNPI 35

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

B) Au titre des représentants des organisations de locataires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel COLLET INDECOSA - CGT	Monsieur Romuald PILET INDECOSA - CGT
Monsieur Daniel SIMONNEAU C.L.C.V. 35	Madame Chantal BUSSARD C.G.L.C. 35
Monsieur Jacques COIGNARD C.N.L 35	Madame Marguerite GAILLARD C.N.L 35
Monsieur Yves GARCIA AFOC 35	Monsieur Thierry CHEREL AFOC 35

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 05 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2021-02-03-005

Décision du 3 février 2021 portant délégation spéciale de signature de M. BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 3 février 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000€ et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;
M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;
M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales et M. Sébastien DELCROS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission spécial au sein de la division Collectivités locales ;
Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

Qualité des comptes locaux :
Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :
M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Thibaut COLLARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Service fiscalité directe locale :
M. Gwenolé LE JELOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique :
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires - défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :
Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
M CAMPIN Christophe, contrôleur des Finances publiques ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Evelyne BEAUMALE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :
M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

Service Liaison Rémunération :
Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service comptabilité ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Service liaison recouvrement :
Mme Régine BOUGEARD, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion et

service des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :
Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :
Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Florence BOUGARAN, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement ;
Mme Annie MAUVILLAIN, contrôleur des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service comptabilité ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.
Mme Bernadette BOUFFIOUX, contrôleur des Finances publiques
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération, à compter du 1er octobre 2020 ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunération ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre

d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.
Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Laetitia LE JELOUX-REGEARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Nadine REMOND, contrôleuse des Finances publiques.

Article 18 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques;
M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.
Mme Rachel CATHELINE, agent administratif des Finances publiques.

Article 19 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Marion CRABOT, agent administratif des Finances publiques ;
M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Article 20 : reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € :

M. Jean-François DESILLES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Pascal TURBAN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 21 : La présente décision prendra effet le 15 février 2021 et abrogera la précédente décision du 1 septembre 2020 se rapportant à cet objet.

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2021-02-09-002

Fermeture exceptionnelle du CFP de REDON le matin du jeudi 11 février 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le centre des Finances Publiques de Redon sera fermé au public à titre exceptionnel le matin du jeudi 11 février 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 09 février 2021.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
et par délégation,
Le Directeur du pôle Pilotage et ressources

Jean-Yves LE GALL
Administrateur des Finances publiques

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-28-003

Arrêté du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2021
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35172 du 6 octobre 2005, modifié le 6 avril 2006, le 24 mai 2013 et le 9 juillet 2020 autorisant la société QUARON à exploiter, au titre des installations classées, une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Haie des Cognets, 3 rue de la Buhotière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36250 du 7 décembre 2006, modifié le 7 décembre 2012, le 21 mai 2013 et le 8 juillet 2020, autorisant la société TRIADIS à exploiter, au titre des installations classées, une installation de transit et de traitement de déchets industriels dangereux sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, 11 avenue de Bellevue ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la société CREDIA (devenue TRIADIS) à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU les propositions de la société QUARON en date du 21 juillet 2020 ;

VU les propositions de la société TRIADIS en date du 11 septembre 2020 ;

VU les propositions de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2020 ;

VU les propositions du Conseil Régional en date du 20 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 novembre 2020 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande en date du 14 décembre 2020 ;

VU le courrier électronique de M. LAPLANCHE du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement QUARON relève de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que l'établissement TRIADIS relève de l'article R. 125-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement TRIADIS est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les établissements QUARON et TRIADIS figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de natures industrielles et technologiques que peuvent présenter les sociétés QUARON et TRIADIS sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, des établissements QUARON et TRIADIS situés à Saint-Jacques-de-la-Lande, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par arrêtés préfectoraux respectifs du 6 octobre 2005 modifié et du 7 décembre 2006 modifié.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le Code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Article 2 : Composition de la commission

La composition de la commission est la suivante :

1- Collège « Administrations de l'État » : 5 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (au titre de l'inspection du travail), ou son représentant

2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Hind SAOUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- Mme Gaëlle ANDRO, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président de Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. Philippe COCHERIL, conseiller municipal de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Laurence DUFFAUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- Mme Sandrine ROL, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller de Rennes Métropole,
- M. Mickaël CHEMIN, conseiller municipal de Saint-Jacques-de-la-Lande.

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Dominique SOUVRÉ-ETIEMBRE, Association Nature Environnement (ANE),
- M. Martin PACCAUD, Association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP),
- M. Olivier BRUYAS, Société Saint-Gobain Weber France (responsable de site),
- Mme Séverine SOULARD, Point P SAS DMO (responsable HSE)

Est nommé en qualité de membre suppléant :
- M. Nicolas GUILLOU, Société Eiffage.

4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
- M. Jean-Pierre MOUTON, directeur région Ouest QUARON,
- M. Rodolphe REY, responsable QHSE QUARON,
- M. David FARREAUX, responsable de site TRIADIS,
- M. Arnaud COZIAN, responsable d'exploitation TRIADIS,

Sont nommés respectivement en qualité de membres suppléants :
- M. Eric GODINOT, directeur général QUARON,
- M. Philippe PENICAUD, directeur technique QUARON,
- M. Yann HAUCHECORNE, directeur adjoint des opérations industrielles TRIADIS,
- Mme Louise TIREL, référente QSSE TRIADIS,

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » : 3 membres

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
- M. Kévin GAUTHIER, opérateur QUARON,
- M. Philippe LEDUC, opérateur QUARON,
- Mme Laurence BONNET, assistante commerciale TRIADIS,

Sont nommés respectivement en qualité de membres suppléants :
- M. Sylvain LEBACLE, chef d'équipe QUARON,
- M. Gwenael GALLERAND, opérateur QUARON,
- M. Laurent BIENVENU, chimiste TRIADIS.

Personnalités qualifiées :
- M. Alain LAPLANCHE, Association Air Breizh,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC).

Article 3 : Présidence et composition du bureau

Tout membre de la commission peut prétendre à sa présidence. Le président de la CSS sera désigné par le préfet lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de cette commission. En cas de difficultés dans cette désignation, le préfet procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission afin d'acter la désignation du président et du bureau.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement.

Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation, créé par arrêté préfectoral du 20 février 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les consultations du comité local d'information et de surveillance, créé par arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation du CLIC de QUARON et du CLIS de TRIADIS

L'arrêté préfectoral du 20 février 2009, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999, portant création de la commission locale d'information et de surveillance pour l'établissement TRIADIS à Saint-Jacques-de-la-Lande, est abrogé.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-02-04-002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre le sous-préfet de Saint-Malo, la police nationale et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu la demande du maire de Saint-Malo reçue le 28 octobre 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation en date du 20 octobre 2020 du maire de Saint-Malo certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire forte installée dans un local armement sécurisé du bâtiment de la police municipale ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (circonscription de la sécurité publique de Saint-Malo) le 02 février 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Saint-Malo est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver quatre-vingt-quatorze armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B6 : quatre pistolets à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : cinq générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : trente-cinq matraques télescopiques ;
- arme de catégorie D2a : dix bâtons de défense à poignée latérale dits tonfas ;
- arme de catégorie D2a : cinq bâtons de défense à poignée latérale télescopique dits tonfas ;
- arme de catégorie D2b : trente-cinq générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Saint-Malo, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 18 juin 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 février 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-02-08-001

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Laillé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Laillé

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 avril 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Laillé, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2015 ;

Vu la demande du maire de Laillé reçue le 1er décembre 2020 complétée le 11décembre 2020 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 27 janvier 2021 du maire de Laillé certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au mur dans un local sécurisé appartenant à la commune ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (compagnie de brigade de Guichen) en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Laillé est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver deux armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises à l'agent de police municipale qui aura été préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Laillé, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2015 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et la maire de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 février 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-02-05-002

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - Ville de Le Rheu M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale – Ville de Le Rheu –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ; ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 septembre 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Le Rheu, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Le Rheu établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Antony DANET, né le 22 mars 1974 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Le Rheu en date du 11 mars 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 19 juin 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Antony DANET ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Antony DANET ;

Vu la demande motivée du maire de Le Rheu reçue le 15 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Antony DANET, agent de police municipale de la commune de Le Rheu ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et au maniement d'une arme en date du 05 novembre 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Antony DANET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Antony DANET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Antony DANET est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Antony DANET est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 05 février 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-02-04-003

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Saint-Jacques de la Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Saint-Jacques de la Lande -

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 16 juin 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Jacques de la Lande est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Jacques de la Lande d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 février 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-02-04-004

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Thorigné-Fouillard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Thorigné-Fouillard -

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Thorigné-Fouillard, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 04 octobre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Thorigné-Fouillard est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thorigné-Fouillard est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Thorigné-Fouillard d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Thorigné-Fouillard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Thorigné-Fouillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 février 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2021-02-03-004

AP 2021 02 03 approuvant le plan de surete du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 2021 approuvant l'évaluation de sûreté du port de Saint-Malo;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021 fixant les périmètres de la zone portuaire de sûreté (ZPS) et les limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant le plan de sûreté du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur d'Edeis Ports Saint-Malo Cancale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 3 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2021-02-09-005

AP_2021 02 09_ modifiant AP 11 12 2018 portant création Commission portuaire bien être gens de mer et désignation de ses membres

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ N°2021-
modifiant l'arrêté du 11 décembre 2018 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et la désignation de ses membres

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la convention n°163 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) du 08 octobre 1987 publiée par le décret n°2005-507 du 11 mai 2005 ;

Vu la loi n°2004-146 du 16 février 2004 autorisant la ratification de la convention n°163 de l'OIT;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritime et au bien être des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

Mr le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 09 février 2021

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2021-01-27-006

Arrêté inter-préfectoral 2021-007 du 27 01 21_ fixant périmètres zone portuaire de sûreté et limites portuaires port St Malo

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Brest et Saint-Malo, le 27 janvier 2021
N° 2021/007
N°

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Fixant les périmètres de la zone portuaire de sûreté (ZPS) et des limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Saint-Malo.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le réglement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

Direction Départementale des Territoires et de la mer 29
2 boulevard du Finistère, 29000 Quimper
ddtm-dml-sscam@finistere.gouv.fr
Dossier suivi par : Emilie Drunat

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2021/006 du 26 janvier 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020, concernant les périmètres de sûreté ZPS et LPS du port de Saint-Malo ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Saint-Malo est abrogé.

Article 2

Les périmètres de la zone portuaire de sûreté (ZPS) et des limites portuaires de sûreté (LPS) établis lors de l'évaluation de sûreté du port de Saint-Malo sont approuvés.

Article 3

Les annexes du présent arrêté définissant les périmètres de sûreté ZPS et LPS ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur EDEIS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet Maritime
chargé de l'action de l'État en mer

Jean-Michel Chevalier

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent Lagoguey

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique BCRM Brest préfecture maritime de l'Atlantique CC46 29240 Brest cedex 9 et de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2021-01-26-006

Arrêté inter-préfectoral 2021-006 du 26 01 2021 approuvant l'évaluation sûreté portuaire port St Malo

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Brest et Saint-Malo, le 26 janvier 2021
N° 2021/006
N°

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Malo.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY sous préfet de Saint-Malo ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

Direction Départementale des Territoires et de la mer 29
2 boulevard du Finistère, 29000 Quimper
ddtm-dml-sscam@finistere.gouv.fr
Dossier suivi par : Emilie Drunat

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté du port de Saint-Malo (ESP) et des installations portuaires du port de Saint-Malo (ESIP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2017 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Saint-Malo est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du port de Saint-Malo est approuvée pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de EDEIS, le président directeur de Timac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet Maritime
chargé de l'action de l'État en mer

Jean-Michel Chevalier

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent Lagoguey

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique BCRM Brest préfecture maritime de l'Atlantique CC46 29240 Brest cedex 9 et de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture d'Ille-et-Villaine
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DDTM/DML 29
- DDTM/DML 35
- Le président du Conseil régional de Bretagne
- Le président directeur de Edéis
- Le président directeur de Timac
- Direction régionale des douanes de Bretagne
- Le commandant du port de Saint-Malo

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E –TN - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO - SURETE)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).